

MALATAVERNE

**Convention entre la commune de
Malataverne et la société
« Garage REYNIER »
pour la fourrière automobile**

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET

Article 2 : MODALITES D'ENLEVEMENT

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

Article 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 5 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Article 6 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Article 7 : FRAIS LIES AUX OPERATIONS DE FOURRIERE

Article 8 : RESTITUTIONS

Article 9 : VEHICULES NON RECLAMES

Article 10 : AFFICHAGE

Article 11 : LITIGES

Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 13 : CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre,

STATION RELAIS DU HOCHER
GARAGE DEPANNAGE REYNIER
Quartier Planzolle Zone Ducros
07220 VIVIERS
Tél. 04 75 52 61 19
APE 502Z Siret 379 848 757 00058

D'une part :

- la commune de Malataverne, représentée par son Maire, Véronique ALLIEZ,

Ci-après dénommée « l'autorité publique communale »

Et d'autre part :

- la société « Garage REYNIER » garage, Quartier Planzolle, Zone Ducros à Viviers 07220, représentée par son gérant, monsieur REYNIER Jean-Raymond, agréé comme gardien de fourrière par l'arrêté préfectoral N° 2025-07-02-004 en date du 08 juillet 2025.

Ci-après dénommée « le prestataire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Jm
VA

Article 1^{er} - OBJET

1.1 Cette convention a pour objet toute opération de fourrière automobile sur le territoire de la commune de Malataverne dans les formes prévues par l'alinéa III de l'article 28 du code des marchés publics en précisant que le nombre d'opérations de mises en fourrière est estimé et donc incertain.

1.2 Le prestataire est gardien de la fourrière au sens de l'article R.325-23 du code de la route et de l'article 1242 alinéa I du code civil. Cependant, celle-ci relève de l'autorité publique communale de Malataverne au sens des articles R.325-19 et R.325-20 du code de la route.

1.3 L'exploitation de la fourrière consiste, sur réquisition du chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, en l'enlèvement, le déplacement et à la garde des véhicules suivants :

Véhicules de moins de 3T5 au code de la route ou tout autre code ainsi qu'à tout arrêté en matière de circulation ou de stationnement lors d'une manifestation publique ou toute autre occasion, dès lors que lesdits véhicules compromettent la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et leurs dépendances ainsi que leur utilisation normale et ce en application des articles L.234-1 et R.325-12 du code de la route.

Article 2 - MODALITES D'ENLEVEMENT

2.1 Tout enlèvement de véhicule sera effectué sur ordre de réquisition, dressé par le service de la police municipale qui fixera le lieu de l'enlèvement et assistera l'arrivée du véhicule d'enlèvement.

2.2 Le prestataire s'engage à intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les week-ends et jours fériés, sur la totalité du territoire de la commune de Malataverne.

2.3 Le prestataire s'engage à enlever les véhicules signalés par l'autorité publique communale quel que soit leur état et le lieu où ils se trouvent.

2.4 Le prestataire doit disposer d'un ou plusieurs véhicules adaptés, en bon état de fonctionnement et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, afin d'effectuer les enlèvements.

JM
VA

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE PUBLIQUE COMMUNALE

3.1 L'autorité publique communale est représentée, sur les lieux de l'enlèvement, par le service de police municipale qui suit le déroulement des opérations.

3.2 L'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions effectuent en temps utile les démarches administratives obligatoires et nécessaires dont les modalités et les procédures sont prévues par les articles du code de la route, à savoir :

- l'établissement d'une fiche descriptive de l'état sommaire du véhicule en infraction à enlever en fourrière, intérieur et extérieur ; un double est remis au prestataire.
- une demande écrite de réquisition de mise en fourrière adressée au prestataire, dûment agréé à cet effet.
- une notification, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule, envoyée à l'adresse relevée, soit sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière.
- la rédaction d'un procès-verbal de mise en fourrière indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure est prise.
- une demande écrite de réquisition à expert (si nécessaire).
- une décision de mainlevée provisoire donnant autorisation de sortie provisoire de fourrière lorsque le propriétaire doit procéder à des travaux sur le véhicule (si nécessaire).
- une décision de mainlevée donnant autorisation de sortie définitive de fourrière lorsque les conditions qui permettent cette action sont remplies.

Article 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Jh
vA

4.1 Le prestataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées et la continuité du service 365 jours sur 365 et cela pendant toute la durée de la convention. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable express du demandeur.

4.2 Le prestataire s'engage à enlever et mettre en fourrière, de jour comme de nuit et à toute époque de l'année, les véhicules qui lui seront désignés par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions :

a) dans la demi-heure pour procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou dangereux ainsi que les véhicules accidentés.

b) dans l'heure pour répondre à l'appel du service en mission de police route.

c) dans les cinq heures pour ce qui concerne les véhicules abandonnés, en stationnement abusif ou tout autre type d'infraction.

4.3 Le prestataire souscrit une assurance pour la couverture des risques liés à son activité car il assume l'entière responsabilité des dégâts éventuels occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage.

4.4 Dans les cas prévus par le code de la route, le prestataire organise la visite d'un expert automobile agréé qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler ; le prestataire doit transmettre, dans les plus brefs délais, le rapport d'expertise à l'autorité publique communale.

4.5 Le prestataire tient un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police municipale ; sur ce dernier sont mentionnés :

- les éléments d'identification du véhicule (genre, marque, numéro d'immatriculation...)
- la date de réquisition
- le constat de l'état du véhicule
- un cliché du véhicule en infraction, si cela est possible
- la date et heure de la mise en fourrière
- le lieu d'enlèvement
- le nom et l'adresse du propriétaire, s'il est connu
- si nécessaire, la date d'expertise ainsi que le rapport l'accompagnant
- la date de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule

Jm

VA

- l'identification précise de la personne qui a retiré le véhicule après la mainlevée
- la date et l'heure de sortie du véhicule (remise au propriétaire, aux Domaines ou à la destruction)
- la comptabilité des versements reçus

Article 5 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

5.1 Le prestataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public.

5.2 Les véhicules mis en fourrière sont sous la responsabilité du prestataire ; à ce titre ils sont placés sous la garde juridique de ce dernier depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route et doivent être remisés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine e/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

6.1 La rémunération du prestataire est essentiellement assurée par les frais suivants, recouvrés auprès du propriétaire ou ayant droit du véhicule :

- opérations préalables
- enlèvement du véhicule
- garde du véhicule
- expertise du véhicule
- destruction du véhicule, si elle s'impose

6.2 Il est entendu que, lorsque le prestataire a reçu un commencement d'exécution prévu à l'article R.325-17 du code de la route, le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur après mainlevée et paiement des frais dans les conditions prévues aux articles R.325-29 et R.325-38 du code de la route.

6.3 Le prestataire déclare ne pas vouloir être indemnisé par la commune de Malataverne pour les opérations prévues à l'article R.325-29 du code de la route.

JM
VA

Article 7 - FRAIS LIES AUX OPERATIONS DE FOURRIERE

7.1 Les frais d'opérations préalables, d'enlèvement ou de garde sont indiqués dans l'arrêté du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 03 août 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les tarifs indiqués dans l'arrêté ci-dessus sont en euros et peuvent faire l'objet de modifications en fonction d'un nouveau texte de loi.

7.2 Les frais d'opérations préalables ou d'enlèvement sont dus par le contrevenant au prestataire dès le déclenchement de la procédure par les services de police ayant procédé au constat de l'infraction justifiant la mise en fourrière, à savoir :

a) à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement.

b) à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

7.3 Les frais de garde sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

7.4 Tous les frais de fonctionnement de la société de dépannage liés aux diverses opérations de fourrière sont à la charge du prestataire.

Article 8 - RESTITUTIONS

8.1 La restitution des véhicules par le prestataire se fait, en fonction de sa disponibilité, du lundi au vendredi de 9h à 11h et 14h à 17h à l'endroit où ces derniers ont été remisés sur présentation, au gardien de la fourrière, soit de l'autorisation provisoire ou de l'autorisation définitive de sortie de fourrière.

8.2 Concernant la restitution, l'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans l'une des trois catégories suivantes :

1° - Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur.

2° - Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques.

Jm
vA

3° - Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7 du code de la route.

8.3 Selon l'article R.325-30 du code de la route les véhicules, réclamés par leur propriétaire ou leur ayant droit dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

8.4 Avant retrait de leur véhicule le propriétaire ou ayant droit doit donner décharge au prestataire, par apposition de sa signature, sur le registre de la fourrière.

8.5 L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière présentée par le propriétaire du véhicule en vue exclusivement de faire procéder aux travaux reconnus indispensables par l'expert. Il en est de même lorsque le propriétaire du véhicule fait procéder à une contre-expertise, aux réparations remettant le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ainsi qu'au contrôle technique du véhicule dans un centre agréé.

Cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, qui tient lieu de pièce de circulation et qui est limitée au temps des parcours nécessaires et des opérations précitées, peut prescrire un itinéraire et des conditions de sécurité.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée certifiant l'exécution des travaux prescrits en application du 2° du I de l'article R.325-30.

Article 9 - VEHICULES NON RECLAMES

9.1 En application du code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Le délai prévu est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert, désigné par l'administration, aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Selon l'article L.325-7 du code de la route, les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

JM
✓ A

9.2 En application de l'article L.325-8 du code de la route, l'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article précédent en vue de leur mise en vente.

Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans délai, par l'autorité dont relève la fourrière, à la destruction.

La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction.

Article 10 - AFFICHAGE

10.1 Le prestataire est tenu d'apposer, à l'entrée des locaux de la fourrière ou à la caisse, un affichage spécial des tarifs en vigueur et des horaires d'ouverture, de manière à ce qu'il soit clairement lisible par les usagers ou les contrevenants.

10.2 L'autorité publique communale affichera à l'accueil de la mairie de Malataverne les coordonnées du prestataire afin d'informer le public sur le lieu de remise des véhicules mis en fourrière.

Article 11 - LITIGES

11.1 Conformément à l'article R.325-27 du code de la route, en cas de contestation de décision de mise en fourrière, dans le délai de cinq jours ouvrables, le Procureur de la République ou le Préfet confirment la mesure ou, s'ils estiment la décision infondée, en ordonnent la mainlevée. Ils en informent sans délai l'auteur de la prescription.

11.2 A partir de la prise en charge, le prestataire est seul responsable, de tout vol, perte ou dégradation qui pourrait survenir sur un véhicule mis en fourrière ainsi que de toute réclamation faite par un tiers, de quelque nature qu'elle soit.

Article 12 - DUREE DE LA CONVENTION

Jln
✓A

12.1 Au regard de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, cette convention est conclue pour une période de trois ans et renouvelable par reconduction express sous réserve que le prestataire conserve l'agrément préfectoral prévu par l'article R.325-24 du code de la route pendant cette durée,

12.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la commune de Malataverne propose au prestataire les modifications à apporter au présent document.

Article 13 - CONDITIONS SUSPENSIVES

13.1 La présente convention peut être résiliée par l'autorité publique communale en cas de manquement du prestataire à ses obligations contractuelles ou si l'image de la commune de Malataverne devait s'en trouver altérée par des dysfonctionnements dans les opérations liées à la mise en fourrière ou à la garde des véhicules par le prestataire.

13.2 La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

Fait à Malataverne, le 9 septembre 2025

Le prestataire

le Maire de Malataverne

M. REYNIER

Véronique ALLIEZ

STATION RELAIS DU MOONER
GARAGE DEPANNAGE REYNIER
Quartier Planzolle Zone Ducros
79 04 61 19
APE 8022 Siret 379 04 61 19 00058

LE MAIRE
Véronique ALLIEZ

JAN